

CERTIFIEE CONFORME

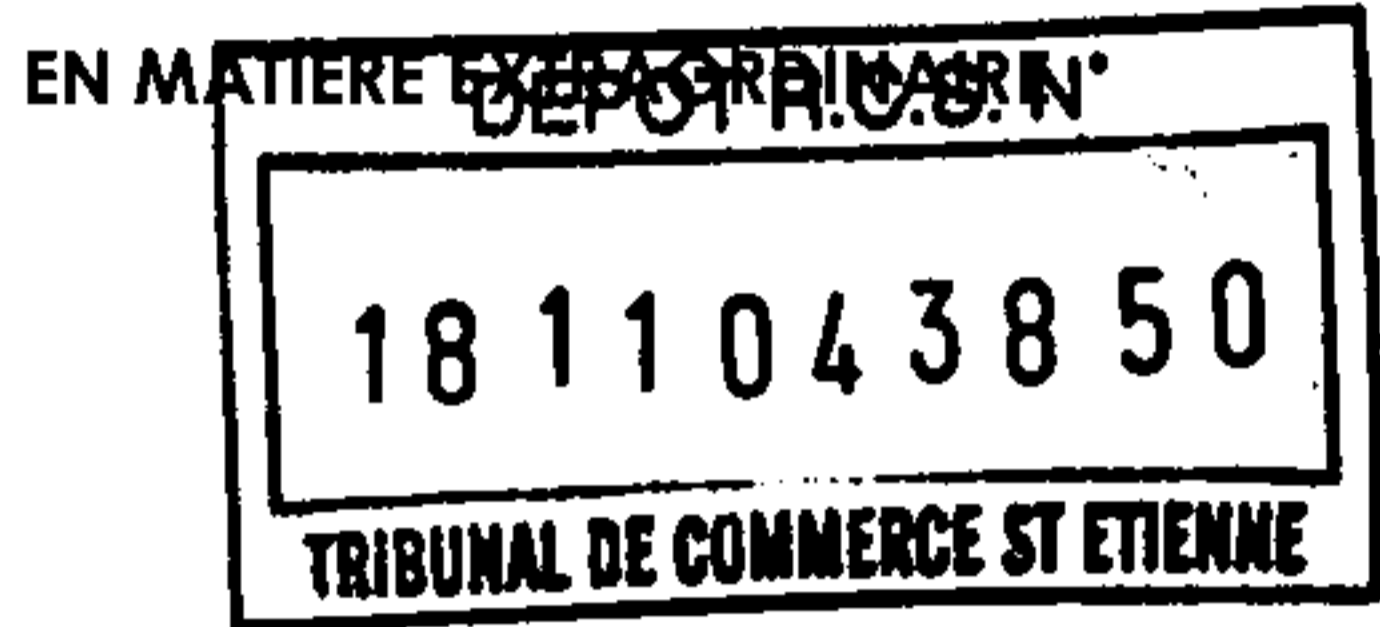
99 B 705

DISTRIBUTION CASINO FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 42 205 976 euros
Siège social : 24, rue de la Montat
42100 SAINT-ETIENNE
428 268 023 R.C.S. SAINT-ETIENNE

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE ST ETIENNE SUD OUEST
Le 10/11/2004 Bordereau n°2004/1 437 Case n°10
Ex 9422
Régistrement : 230 €
Timbre : 24 €
Total liquidé : deux cent cinquante-quatre euros
Montant reçu : deux cent cinquante-quatre euros
L'Agent

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 18 OCTOBRE 2004

.....



CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés,

après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et sur proposition du Président,

décide d'augmenter le capital social qui est actuellement de 42 205 976 euros divisé en 42 205 976 actions de 1 euro chacune entièrement libérées, d'une somme de 1 928 079 € et de le porter ainsi à 44 134 055 par la création et l'émission de 1 928 079 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 1 euro chacune, à souscrire au prix de 111,51 euros, prime d'émission de 10,51 euros incluse, à libérer en totalité.

La libération pourra avoir lieu par compensation avec une créance sur la société.

Les actions nouvelles seront dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

La prime d'émission sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux sera à la disposition de l'assemblée générale des associés.

Par application des dispositions des article L 225-132 et L 225-135 du Code de Commerce, les associés auront sur les 1 928 079 actions à émettre :

- un droit de souscription irréductible qui s'exercera au prorata du nombre d'actions anciennes détenues par chaque associé soit :

- . pour la société CASINO GUICHARD-PERRACHON à raison de 1 920 857 actions sur les 1 928 079 actions à émettre,
- . pour la société TOUT POUR LA MAISON à raison de 6 294 actions sur les 1 928 079 actions à émettre,
- . pour la société URANIE à raison de 500 actions sur les 1 928 079 actions à émettre,
- . pour la société KOMOGO à raison de 428 actions sur les 1 928 079 actions à émettre,

- et un droit de souscription à titre irréductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

Chaque associé pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L 225-132 du

Code de Commerce, dernier alinéa, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Si les souscriptions préférentielles n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation prévue. Dans le cas contraire, l'augmentation de capital ne sera pas réalisée.

Les souscriptions seront reçues au siège social du 25 octobre 2004 au 4 novembre 2004.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés à la SOCIETE GENERALE – Agence de St-Etienne (42000) - Place de l'Hôtel de Ville.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition du Président, confère tous pouvoirs au Président pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, retirer de chez le dépositaire, après la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le montant des souscriptions et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour assurer la souscription des actions nouvelles et rendre définitive l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition du Président et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet des résolutions qui précèdent décide :

- de rajouter le texte ci-dessous à l'article 6 alinéa 1 des statuts :

- Par décision en date du 18 octobre 2004, la collectivité des associés a décidé de procéder à une augmentation de capital de 1 928 079 euros par la création et l'émission de 1 928 079 actions nouvelles de 1 euro de numéraire avec une prime d'émission globale de 213 072 010,29 euros portant ainsi le capital social de la société à 44 134 055 euros.

- de rédiger ainsi qu'il suit l'article 6 alinéa 2 des statuts :

Le capital social est fixé à la somme de 44 134 055 euros, divisé en 44 134 055 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un extrait ou d'un original du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

COPIE CERTIFIEE CONFORME

998705

DISTRIBUTION CASINO FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 42 205 976 euros
Siège social : 24, rue de la Montat
42100 SAINT-ETIENNE
428 268 023 R.C.S. SAINT-ETIENNE

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 18 OCTOBRE 2004**

L'an deux mille quatre,
le dix huit octobre à dix heures,
au siège social à St-Etienne,

Les associés de la société par actions simplifiée DISTRIBUTION CASINO FRANCE se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

Chaque associé a été régulièrement convoqué.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel MARQUE, dûment habilité à représenter la société CASINO GUICHARD-PERRACHON, en sa qualité d'associé.

Monsieur Pierre BOUCHUT, représentant permanent de CASINO GUICHARD-PERRACHON, Président de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, est absent excusé.

Mademoiselle Edith QUIBLIER assume les fonctions de Secrétaire.

Les cabinets ROUSSEL et Associés - C.R.E.A. et ERNST & YOUNG, Commissaires aux Comptes de la société, régulièrement convoqués, n'assistent pas à la réunion.

Mesdames Christine FAGES et Brigitte CHATENIE désignées par le CCE pour assister aux assemblées, régulièrement convoquées, n'assistent pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 42 205 976 actions sur les 42 205 976 actions formant le capital social et ayant droit de vote.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la lettre de convocation des associés,
- une copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes avec l'avis de réception,
- la feuille de présence,
- les statuts de la société,

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Président,
- le texte des résolutions proposées,
- le projet de rédaction des nouveaux statuts.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions de l'article 14 des statuts et déclare que les documents et renseignements ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été mis à disposition des représentants du Comité d'Entreprise dans les mêmes délais.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président

En matière ordinaire

- Cessation des fonctions de deux directeurs généraux,

- Modification du domaine de compétence de deux directeurs généraux,

En matière extraordinaire

- Augmentation du capital social par création d'actions nouvelles de numéraire,

- Modification de l'article 6 des statuts,

- Pouvoirs pour formalités

Puis il donne lecture du rapport du Président.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

EN MATIERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président, prend acte de la cessation à compter de ce jour des fonctions de Directeur Général de :

- Monsieur Jean-Brice HERNU ayant sous sa responsabilité le réseau supermarchés,

- Monsieur Christian COUVREUX ayant sous sa responsabilité le réseau proximité ainsi que la coordination et l'optimisation des différents réseaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition du Président, décide de modifier à compter de ce jour et jusqu'à décision contraire, le domaine de compétence imparti à Monsieur Jacques Edouard CHARRET, Directeur Général.

Monsieur Jacques Edouard CHARRET aura désormais sous sa responsabilité les pôles Marchandises et Flux, Marketing/enseignes, Supermarchés et Proximité.

Monsieur Jacques Edouard CHARRET disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président dans le domaine de compétence qui lui est imparti.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition du Président, décide de modifier à compter de ce jour et jusqu'à décision contraire, le domaine de compétence imparti à Monsieur Daniel SICARD, Directeur Général.

Monsieur Daniel SICARD aura désormais sous sa responsabilité les pôles Hypermarchés et Achats non alimentaires.

Monsieur Daniel SICARD disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président dans le domaine de compétence qui lui est imparti.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, prenant acte de l'adoption des trois résolutions précédentes, constate, qu'à compter de ce jour, la société dispose de deux Directeurs Généraux en la personne de Monsieur Jacques Edouard CHARRET et de Monsieur Daniel SICARD.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

EN MATIERE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés,

après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et sur proposition du Président,

décide d'augmenter le capital social qui est actuellement de 42 205 976 euros divisé en 42 205 976 actions de 1 euro chacune entièrement libérées, d'une somme de 1 928 079 € et de le porter ainsi à 44 134 055 par la création et l'émission de 1 928 079 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 1 euro chacune, à souscrire au prix de 111,51 euros, prime d'émission de 110,51 euros incluse, à libérer en totalité.

La libération pourra avoir lieu par compensation avec une créance sur la société.

Les actions nouvelles seront dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

La prime d'émission sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux sera à la disposition de l'assemblée générale des associés.

Par application des dispositions des article L 225-132 et L 225-135 du Code de Commerce, les associés auront sur les 1 928 079 actions à émettre :

- un droit de souscription irréductible qui s'exercera au prorata du nombre d'actions anciennes détenues par chaque associé soit :

. pour la société CASINO GUICHARD-PERRACHON à raison de 1 920 857 actions sur les 1 928 079 actions à émettre,

- . pour la société TOUT POUR LA MAISON à raison de 6 294 actions sur les 1 928 079 actions à émettre,
- . pour la société URANIE à raison de 500 actions sur les 1 928 079 actions à émettre,
- . pour la société KOMOGO à raison de 428 actions sur les 1 928 079 actions à émettre,

- et un droit de souscription à titre irréductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

Chaque associé pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L 225-132 du Code de Commerce, dernier alinéa, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Si les souscriptions préférentielles n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation prévue. Dans le cas contraire, l'augmentation de capital ne sera pas réalisée.

Les souscriptions seront reçues au siège social du 25 octobre 2004 au 4 novembre 2004.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés à la SOCIETE GENERALE – Agence de St-Etienne (42000) - Place de l'Hôtel de Ville.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition du Président, confère tous pouvoirs au Président pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, retirer de chez le dépositaire, après la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le montant des souscriptions et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour assurer la souscription des actions nouvelles et rendre définitive l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition du Président et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet des résolutions qui précèdent décide :

- de rajouter le texte ci-dessous à l'article 6 alinéa 1 des statuts :

- Par décision en date du 18 octobre 2004, la collectivité des associés a décidé de procéder à une augmentation de capital de 1 928 079 euros par la création et l'émission de 1 928 079 actions nouvelles de 1 euro de numéraire avec une prime d'émission globale de 213 072 010,29 euros portant ainsi le capital social de la société à 44 134 055 euros.

- de rédiger ainsi qu'il suit l'article 6 alinéa 2 des statuts :

Le capital social est fixé à la somme de 44 134 055 euros, divisé en 44 134 055 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un extrait ou d'un original du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé, après lecture, par le Président de l'assemblée.

CASINO GUICHARD-PERRACHON
Daniel MARQUE

99 B 705

DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 44 134 055 €

Siège social : 24 rue de la Montat
42100 SAINT-ETIENNE

428 268 023 R.C.S. SAINT-ETIENNE

STATUTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME



Statuts mis à jour au 26 octobre 2004
(Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 18 octobre 2004)

STATUTS

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société est une société par actions simplifiée.
Elle peut indifféremment être composée d'un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;

et, d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La société peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Article 3 - DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation de sa durée, la société prendra fin le 31 décembre 2097.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est établi à SAINT-ETIENNE (42100), 24 rue de la Montat.

Il pourra être déplacé en tout lieu de France par simple décision du Président et en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Ce transfert doit être ratifié par la prochaine décision de l'associé unique ou des associés.

Article 5 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « Distribution Casino France ».

Toutefois, la société pourra être désignée par son unique sigle D.C.F..

Elle sera portée sur tous les papiers et imprimés de la société.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

I) L'Associé unique CASINO GUICHARD-PERRACHON a fait apport à la société de la somme de 40 000 € en numéraire, correspondant à 40 000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

Par convention en date du 12 mai 2000, approuvé par l'associé unique le 1^{er} juillet 2000 et suite à la filialisation des activités du Groupe Casino en France, il a été fait apport par L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 000 € ayant son siège social 24, rue de la Montat - 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 428 269 856 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE de sa branche complète d'activité de "Distribution" pour une valeur nette de 7 309 333 259 francs, lequel a été rémunéré par la création de 24 960 000 actions de 1 € chacune attribuées à L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO au titre d'une augmentation de capital de 24 960 000 € (163 726 867, 20 francs).

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 7 145 606 391, 80 francs.

Par convention en date du 10 novembre 2000, approuvé par l'associé unique le 11 décembre 2000, il a été fait apport par TOUT POUR LA MAISON, Société A Responsabilité Limitée au capital de 4 663 6000 francs, ayant son siège social au 15, rue des Alliés - 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité d'équipement de la maison de MOUANS-SARTOUX évaluée à 6 286 000 francs soit 958 294, 52 €, lequel a été rémunéré par la création de 21 465 actions de 1 € chacune attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 21 465 €.

Par convention en date du 20 décembre 2000, approuvé par la collectivité des associés le 29 décembre 2000, il a été fait apport par la société LES MEUBLES CHANUT, Société Anonyme au capital de 255 000 francs, ayant son siège social 24, rue de la Montat - 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 675 620 363 RCS ST-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité de vente de meubles et objets mobiliers exploitée dans le Centre Commercial HYPER 19 de BRIVE MALEMORT évaluée à 3 200 000 francs, soit 487 836,85 €, lequel a été rémunéré par la création de 10 955 actions de 1 € chacune attribuées à LES MEUBLES CHANUT au titre d'une augmentation de capital de 10 955 €.

Par convention en date du 1^{er} octobre 2002, approuvé par la collectivité des associés le 31 octobre 2002, il a été fait apport par la société TOUT POUR LA MAISON, Société à responsabilité limitée au capital de 710.962 euros, ayant son siège social 15, rue des Alliés – 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE du fonds de commerce exploité à CANET EN ROUSSILLON - (66140) L'Esparrou, évaluée à 1.335.414,40 euros, lequel a été rémunéré par la création de 21.538 actions de 1 € chacune attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 21.538 €.

Par convention en date du 5 décembre 2002, approuvé par la collectivité des associés le 2 janvier 2003, il a été fait apport par la société TOUT POUR LA MAISON, Société à responsabilité limitée au capital de 710.962 euros, ayant son siège social 15, rue des Alliés – 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE des fonds commerce exploités d'une part à ALBERTVILLE (732300) - Z.I. du Chiriac et, d'autres part, à GASSIN (83580) centre commercial de la Foux - RN 98 évaluée à 3.442.686,77 euros, moyennant l'attribution de 55.527 actions de 1 € chacune, attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 55.527 €.

Par conventions en date 27 mai 2004, 15 juin 2004 et 18 juin 2004, approuvées par la collectivité des associés le 28 juin 2004, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE respectivement :

- par la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme au capital de 166 162 983,21 €, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 554 501 171 RCS ST ETIENNE, des titres formant le capital des sociétés CODIM 2 et ASINCO pour une valeur de 1 899 434 380 €, lequel apport a été rémunéré par la création de 17 033 758 actions de 1 € chacune attribuées à CASINO GUICHARD PERRACHON au titre d'une augmentation de capital de 17 033 758 €

- par la société TOUT POUR LA MAISON, société à responsabilité limitée au capital de 841.052 euros, ayant son siège social 15 rue des Alliés – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST ETIENNE, de sa branche d'activité de vente de produits non alimentaires exploités à ARGENTEUIL (95100), Centre Commercial Coté Seine- Zac de Carême Prenant II, à La RICHE (37520) – Centre Commercial La Riche Soleil – ZAC des Minimes et à ROUBAIX (59060) – 21 Bis Grande Rue, évalué à 4 377 146,35 €, et moyennant l'attribution de 39 253 actions de 1 € chacune attribuées à TPLM au titre d'une augmentation de capital de 39 253 €,

- par la société KOMOGO, société anonyme au capital de 5 524 500 euros, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 420 233 751 RCS ST ETIENNE, de sa branche d'activité de vente de produits informatiques et de téléphonie exploitée à LUCE (28112) – Centre Commercial – Route du Mans, évaluée à 1 044 072,33 €, lequel apport a été rémunéré par la création de 9 363 actions de 1 € chacune attribuées à KOMOGO au titre d'une augmentation de capital de 9 363 €.

Par convention en date du 13 septembre 2004 approuvée par la collectivité des associés le 27 septembre 2004, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme au capital de 166 162 983,21 €, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 554 501 171 RCS ST ETIENNE, de la branche d'activité de vente de produits à dominante alimentaire et de station service constituée par les fonds de commerce de supermarché et de station service sis à HABSHEIM (68) – 63 rue du Général De Gaule, évaluée à 1 574 224,86 €, et moyennant l'attribution de 14 117 actions de 1 € chacune attribuées à la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON au titre d'une augmentation de capital de 14 117 €.

Par décision en date du 18 octobre 2004, la collectivité des associés a décidé de procéder à une augmentation de capital de 1 928 079 euros par la création et l'émission de 1 928 079 actions nouvelles de 1 euro de numéraire avec une prime d'émission globale de 213 072 010,29 euros portant ainsi le capital social de la société à 44 134 055 euros.

2) Le capital social est fixé à la somme de 44 134 055 €, divisé en 44 134 055 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique ou des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites.

Article 9 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou un de ses représentants.

Article 10 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 11 - PRESIDENT

1) La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non, nommé par décision de l'associé unique ou des associés. La personne morale élue Président devra désigner un représentant permanent.

Le représentant permanent peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour une ou plusieurs catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

2) Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

3) Le Président peut être révoqué ad nutum, par décision de l'associé unique ou des associés, sans indemnité.

Article 12 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique.

En accord avec le Président, l'associé unique ou les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. Le directeur général disposera alors à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général est révocable ad nutum et sans indemnité, par décision du Président, de l'associé unique ou des associés.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

En cas de pluralités d'associés, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses dirigeant ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 5%,

ou s'il s'agit d'une société associée,

la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention desdites conventions au registre des décisions, sans qu'il y ait lieu à rapport du commissaire aux Comptes

Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

1) Outre les dispositions particulières précisées par les présents statuts, les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une décision de l'associé unique ou des associés :

- modification des statuts dans toutes ses dispositions, sauf cas de délégation
- modification du capital social, sauf cas de délégation : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission,
- dissolution, liquidation,
- nominations du Président, du ou des directeurs généraux,
- nomination du ou des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,

Toute autre décision est de la compétence du Président.

2) En cas d'associé unique :

Les décisions de l'associé unique sont prises par tous moyens.

Toutefois l'approbation des comptes se fait en présence du Président, après que le ou les commissaires aux comptes aient été avisés.

En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés sont prises par tous moyens au choix du Président. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale ou sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut, l'Assemblée élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et, le cas échéant, par le président de séance.

- 3) Les documents nécessaires à l'information du ou des associés leur sont adressés, par tous moyens.
- 4) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des associés à l'exception des modifications statutaires visées par l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales qui requièrent alors un accord unanime des associés.

- 5) Les décisions du ou des associés sont répertoriées dans un registre côté et paraphé. Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président, l'associé unique ou le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

Article 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

L'associé unique ou les associés approuvent les comptes, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18 - AFFECTATION DES BENEFICES

Le compte de résultat fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi,
- ainsi que, le cas échéant, toute somme à porter en réserve spéciale “ Plus-values à long terme ”.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui, de plein droit, est, sous déduction du précompte s'il y a lieu, réparti aux actions à titre de dividende et est porté au crédit du ou des comptes courants de l'associé unique ou des associés avec effet du jour de la clôture de l'exercice. Toutefois, cette affectation serait, de plein droit, rétroactivement réputée n'avoir pas été effectuée au cas où l'associé unique ou les associés n'approuveraient pas les comptes faisant ressortir le bénéfice distribuable ou décideraient une affectation différente, notamment, à tous comptes de réserve ou d'amortissement du capital ou de report à nouveau.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, cette dernière étant toutefois limitée à ses droits dans le capital.

Article 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité Central d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1) A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation obéira aux règles ci-après, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur.

2) L'associé unique ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont il déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire du ou des associés, à celles du ou des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3) Le ou les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à l'affectation du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4) Au cours de la liquidation, l'associé unique ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

L'associé unique ou les associés peuvent valablement être consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5) En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter l'associé unique ou les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si l'associé unique ou les associés ne peuvent délibérer ou s'il(s) refuse(nt) d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6) Si la société ne comporte qu'un associé, il lui est versé le montant du boni de liquidation subsistant.

En cas de pluralité d'associés, le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé, entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions.

**



AGENCE DE SAINT-ÉTIENNE ENTREPRISES

Société : DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 42 205 976,00EUR en cours d'augmentation à 44 134 055,00 EUR

Siège : 24 Rue de la Montat 42100 SAINT ETIENNE

numéro unique d'identification 428 268 023 R.C.S. SAINT ETIENNE


La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, S.A. au capital de 555 617 206,25EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann,

Certifie :

- qu'elle a reçu en dépôt la somme de 215 000 089,29 EUR, représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par le souscripteur de l'augmentation de capital de 1.928.079,00 EUR décidée par la décision des associés du 18 octobre 2004 de la société susvisée,
- qu'il résulte du bulletin de souscription qui lui a été présenté, que 1.928.079 actions nouvelles de 1 EUR de valeur nominale chacune ont été souscrites pour une valeur d'émission de 111,51 EUR.

Fait à SAINT ETIENNE , le 26/10/2004

En quatre originaux


SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
St-Étienne Entreprises
Centre de Vie - BP 21
42160 Andrézieux Bouthéon Cedex